

Article 5 de l'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour

Date de mise à jour : 26 Janvier 2024

Notre analyse

Les grues à tour doivent faire l'objet d'un examen approfondi de leurs éléments essentiels au moins tous les cinq ans, à moins que la nature et les résultats des examens approfondis réalisés selon les instructions du fabricant et la périodicité que ce dernier a définie ne figurent dans le carnet de maintenance.

Le fabricant de la grue à tour est le mieux qualifié pour déterminer la périodicité de l'examen approfondi, ainsi que pour faire des préconisations de remplacement préventif des pièces d'usure et des pièces spécifiques. L'employeur et / ou le propriétaire de la grue doivent s'y conformer.

Article 5 de l'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour

Les grues à tour visées par l'article 1er du présent arrêté doivent faire l'objet au moins tous les cinq ans d'un examen approfondi des éléments essentiels visés à l'article 6, à moins que la nature et les résultats des examens approfondis, réalisés selon les instructions du fabricant et la périodicité que ce dernier a définie, ne figurent dans le carnet de maintenance.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

Cliquez ici pour accéder à cet outil